

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-131
Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Le mercredi 7 février 2024 en vue de l'organisation d'un match de football des 8^{ème} de finale de la coupe de France Saint-Priest / Valenciennes – Des dispositions seront prises avenue du Stade et place Henri Drevet	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par l'**AS Saint-Priest– 13 avenue Jean Jaurès - 69800 SAINT-PRIEST** qui sollicite l'autorisation **d'organiser un match de football des 8^{ème} de finale de la coupe de France au Stade Pierre Rajon, le mercredi 7 février 2024,**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mercredi 7 février 2024, afin d'organiser le match de football des 8^{ème} de finale de la coupe de France, les dispositions suivantes seront prises :

A- Place Henri Drevet :

- Le stationnement sera interdit à l'ensemble des véhicules de 13h00 à minuit. Le parking sera entièrement réservé à l'organisateur.

B- Avenue du Stade, dans la partie entre la rue de l'Hôtel de Ville et le stade Pierre Rajon:

- Stationnement interdit sur l'ensemble du tronçon de 8h00 à minuit
- Ce tronçon sera interdit à la circulation, hormis les véhicules habilités par l'organisateur.

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services techniques.

L'affichage sur le site est à la charge des services techniques.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mardi 30 janvier 2024


Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

